



DIRECTIVES POUR PERMIS TEMPORAIRES

Février 2003

Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

Permis temporaires

Art. 28. – Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a) d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal ;
- b) d'une manifestation de bienfaisance ;
- c) d'une manifestation organisée par un office du tourisme;
- d) d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale.

La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation.

Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.

Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.

Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution.

Conditions liées aux manifestations temporaires

Art. 29. – En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.

Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré.

Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

applicables par analogie aux permis temporaires

Devoirs envers la clientèle

Art. 41. – Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé.

L'octroi d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

Boissons non alcooliques

Art. 45. – Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques.

Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Surveillance et droit d'inspection

Art. 47. – La surveillance des établissements est exercée par la municipalité. Les polices cantonale et communales peuvent être requises à cet effet.

Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence ou autorisation simple et les locaux attenants.

Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais au département par l'envoi d'une copie de celui-ci.

Interdiction de servir des
boissons alcooliques

Art. 50. – Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a) aux personnes en état d'ébriété ;
- b) aux personnes de moins de 16 ans révolus ;
- c) aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles .

Il est également interdit :

- a) d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;
- b) d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

Il est également interdit au titulaire d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Protection de la jeunesse

Art. 51. – Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures à l'exclusion des night-clubs et des salons de jeux.

Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

Jeux de hasard et autres
jeux

Art. 52. – Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. Les dispositions concernant les casinos sont réservés.

Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement.

Maintien de l'ordre

Art. 53. – Les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publique.

L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler de manière excessive la tranquillité publique. Les titulaires de la licence ou de l'autorisation simple doivent veiller au respect de celle-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats.

Emolument de délivrance
d'un permis temporaire

Art. 58. – Lors de la délivrance d'un permis temporaire, la commune peut percevoir un émolument destiné à couvrir le travail effectif de l'administration en fonction de son règlement. Celui-ci peut prévoir une exonération de l'émolument.

Annulation

Art. 59. – Le département annule une licence, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple, soit à la demande écrite du titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Retrait de licence ou
d'autorisation et fermeture

Art. 60. – Le département retire la licence ou l'autorisation simple et ordonne la fermeture d'un établissement lorsque :

- a) l'ordre public l'exige ;
- b) les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions de l'octroi de la licence ou de l'autorisation simple ;
- c) les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ou à l'autorisation simple ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ;

Le département retire l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter ou encore l'autorisation simple lorsque :

- a) le titulaire a enfreint, de façon grave ou répétée, les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements et du droit du travail ;
- b) des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers sont employées dans l'établissement

La Municipalité peut retirer un permis temporaire si les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Avertissement

Art. 62. – Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple.

Règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons

Réserve

Art. 15. – Il ne pourra être délivré de permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place que pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement.

Les exigences en matière de manifestations de la loi sur la police du commerce et de l'arrêté sur les collectes, ventes et manifestations destinées à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique sont réservées.

Demande d'autorisation

Art. 16. – Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la police cantonale et à la préfecture.

Obligation du requérant

Art. 17. – Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.

Il doit en outre disposer d'installations offrant des garanties suffisantes de sécurité (police du feu, etc.) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).

Heures de fermeture

Art. 18. – La municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

Durée du permis temporaire	Art. 19. – Un permis temporaire ne peut être délivré pour une durée de 10 jours au maximum.
Diffusion de musique	Art. 43. – Toute diffusion de musique dans un établissement au bénéfice d'une licence ou d'une autorisation simple, ainsi que l'exploitation d'un appareil à faisceau laser doivent respecter les prescriptions fixées dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations (ordonnance son et laser) ainsi que dans le règlement sur le contrôle obligatoire des installations d'amplification du son et à rayon laser.
Demande d'autorisation	Art. 44. – Tout établissement au bénéfice d'une licence autre que celles de discothèque et de night-club, ou au bénéfice d'une autorisation simple souhaitant diffuser de la musique ou effectuer des animations musicales (concerts, disc-jockey, karaoké, danse, etc.) doit déposer une demande d'autorisation auprès de la municipalité, avec copie au département. La demande d'autorisation doit être déposée préalablement à toute diffusion de musique.
Réserve	Art. 45. – En tous les cas, aucune musique ne pourra être diffusée avant la délivrance de l'autorisation.
Délivrance de l'autorisation	Art. 47. – La municipalité délivre l'autorisation nécessaire, laquelle fait partie intégrante de la licence ou de l'autorisation simple. Elle en informe le département.
Retrait de l'autorisation	Art. 49. – L'autorisation de diffuser de la musique peut être retirée pour les motifs de protection de l'environnement, d'ordre et de tranquillité publics. Le retrait de l'autorisation peut intervenir indépendamment d'éventuelles plaintes du voisinage. La municipalité informe le département qui, le cas échéant peut retirer la licence d'établissement ou l'autorisation simple.
Pièces à produire	Art. 59. – Le requérant joint à sa demande de permis temporaire : a) une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation ; b) les pièces prouvant que les installations envisagées offrent des garanties suffisantes de sécurité (police du feu, etc.) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.). Lorsqu'il s'agit d'une manifestation organisée par une société à but idéal, le requérant joint également à sa demande de permis temporaire : c) une copie des statuts de la société, le cas échéant.
Permis temporaire	Art. 72. – En l'absence de règlement communal en la matière, un émolument compris entre Fr. 50.— et Fr. 400.— peut être perçu par les municipalités en contrepartie de la délivrance d'un permis temporaire.